



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

navigation de plaisance

Question écrite n° 96543

Texte de la question

Mme Chantal Brunel attire l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État sur le mécontentement provoqué par l'application de l'article 100 de la loi de finances rectificative pour 2005 modifiant l'assiette du droit annuel de francisation et de navigation (DAFN). En effet ce changement d'assiette a une répercussion notable pour beaucoup de propriétaires. C'est ainsi qu'un propriétaire d'un voilier de dix mètres voit son droit passer de 153 EUR à 342 EUR en un an ! Ce nouveau mode de calcul pénalise les voiliers mais avantage les navires à moteur, en particulier ceux qui ont une longueur inférieure à sept mètres qui sont exonérés. À l'heure où l'on essaie de lutter contre toute forme de pollution (notamment sonore), il semble donc que cette nouvelle assiette soit discutable. Elle lui demande donc si le Gouvernement entend proposer des modifications à cette assiette du DAFN lors de la prochaine loi de finances.

Texte de la réponse

La réforme du droit annuel de navigation et de francisation (DAFN), qui a été adoptée dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2005, n° 1720 du 30 décembre 2005, a réévalué de 20 % le droit sur les moteurs pour actualiser le barème mis en place en 1992 et modifié le barème du droit sur la coque, le calcul étant dorénavant assis sur la longueur et non plus sur le tonnage. Cette réforme a eu pour effet d'exonérer du droit 33 500 plaisanciers et de simplifier les formalités liées à la francisation des navires de plaisance. Elle répondait au souhait du milieu nautique de substituer la longueur de coque au tonnage, rendant de ce fait le jaugeage des navires de plaisance facultatif. Elle n'a pas eu d'incidence financière significative pour la grande majorité des plaisanciers demeurant redevables de cette taxe. Le principe de l'exonération du DAFN de tous les navires de moins de sept mètres a été validé, après débats, par les deux chambres du Parlement. À ce sujet, il convient de souligner que les navires fortement motorisés supportent des charges fiscales élevées au titre de la taxe intérieure sur les produits pétroliers et de la taxe sur la valeur ajoutée, du fait de leur forte consommation de carburant. Par ailleurs, la loi de finances rectificative pour 2005 précitée n'a pas modifié les dispositions relatives aux abattements pour vétusté, prévus à l'article 224-4 du code des douanes. De nombreux petits navires de plaisance anciens et faiblement motorisés continuent d'ailleurs d'en bénéficier et d'être ainsi dispensés du paiement du DAFN. Un bilan de la réforme sera bien entendu fait au dernier trimestre de cette année afin d'en évaluer les effets, en concertation avec les instances représentatives (Conseil supérieur de la navigation de plaisance et des sports nautiques). Il convient enfin de préciser que, depuis 2006, la majeure partie des recettes de DAFN est affectée au conservatoire du littoral, établissement public auquel elles garantissent une ressource pérenne dans sa mission de sauvegarde du patrimoine naturel.

Données clés

Auteur : [Mme Chantal Brunel](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 96543

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : budget et réforme de l'Etat

Ministère attributaire : budget et réforme de l'Etat

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 13 juin 2006, page 6079

Réponse publiée le : 8 août 2006, page 8334